

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES CHARBONNAGES ET BRIQUETTES DE LA MÉDITERRANÉE, Tanger, Bizerte

CONSTITUTION

Société française des Charbonnages et briquettes de la Méditerranée
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 8 février 1908)

Suivant acte reçu par M^e Laverne notaire à Paris, le 27 novembre 1907, il a été établi les statuts d'une société anonyme sous la dénomination de : Société française des Charbonnages et briquettes de la Méditerranée.

Cette société a pour objet principal, le commerce des houilles et charbons en général, l'achat, la prise à location, l'obtention des concessions et la mise en exploitation de toutes mines de houilles et charbons ; l'acquisition à la Société The Algiers and Morocco Company, Limited, de son commerce de charbons, de sa clientèle de Tanger, des magasins en cette ville, et du firman du Sultan du Maroc, pour l'installation, à Tanger, d'un ponton charbonnier. D'autres objets accessoires sont énumérés à l'article 3 des statuts.

La durée de la société sera de 50 années.

Le siège social est à Paris, 28, rue Grange-Batelière.

Le capital social est de 500.000 fr., divisé en 5.000 actions de 100 fr. chacune, sur lesquelles 400, entièrement libérées, ont été attribuées à M. Rolland en représentation de partie de son apport consistant dans les promesses de vente, options et conventions qu'il s'est assurées pour l'acquisition d'usine et de terrains à Bizerte (Tunisie) et la vente de charbons et agglomères et dans les projets d'organisation et d'exploitation commerciale.

Les 4.000 actions de surplus ont été toutes souscrites et libérées du quart. L'article 10 des statuts indique que les actionnaires peuvent libérer leurs titres par anticipation.

Il a été créé 10.000 parts de fondateurs qui ont été attribuées à M. Rolland.

L'article 9 des statuts fait connaître que par exception, le conseil d'administration est dès à présent autorisé à porter le capital à 3 millions de francs en une ou plusieurs fois, par fraction minimum de 500 000 fr.

L'année sociale commencera le 1^{er} janvier et finira le 31 décembre. Par exception le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la société et le 31 décembre 1908.

L'assemblée générale annuelle se composant de tous les actionnaires, porteurs au moins de 25 actions sera convoquée dans le trimestre qui suivra la clôture de l'exercice par un avis inséré 15 jours au moins à l'avance dans un des journaux d'annonces légales du siège social à Paris.

Sur les bénéfices nets annuels, il sera prélevé : 5 % pour la réserve légale et la somme nécessaire pour fournir un intérêt de 5 % aux actions. Sur le surplus, il sera attribué : 10 % au conseil d'administration et 5 % à la direction. Le reliquat sera réparti : 60 % aux actions et 40 % aux parts de fondateur.

Ont été nommés administrateurs : MM. Charles Bayle ¹, demeurant à Paris, 10, rue Decamps ; Auguste Bretel ², à Bécon-les-Bruyères, commune de Courbevoie, 27, rue de Cronstadt ; Maurice Loir ³, à Paris, 50, avenue de Wagram ; Édouard Fontaine ⁴, à Asnières (Seine), 15, rue du Maine ; et Louis François Rolland, sus-nommé. — *Gazette du Palais*, 7 janvier 1908.

La plupart de ces personnages composant simultanément le conseil de « [L'Atlantique](#) », Société française de renflouage et de remorquage de haute mer

Les affaires sont les affaires
(*Les Hommes du jour*, 11 janvier 1913)

Dans une série d'articles, nous avons raconté les exploits de M. Fontaine de Laveleye dans l'affaire de l'*Atlantique*. Pour avoir fait naufrager une entreprise de sauvetage française, ce financier étranger reçut la croix des braves.

La faveur gouvernementale ne pouvait qu'encourager M. Fontaine à continuer ses exploits. Ainsi il fit.

Une autre affaire lancée par lui mourut de la même façon parce qu'elle avait les mêmes tares. Il s'agit de la Société des charbonnages et briquettes de la Méditerranée qui fut créée, le 6 janvier 1908, au capital de 500.000 francs, divisé en 4.600 actions de capital et 400 actions d'apport. Suivant acte déposé en l'étude de M^e Laverne, notaire, les 4.600 actions de capital furent souscrites par 25 personnes qui versèrent le quart du montant de leurs engagements. Mais comme pour l'affaire de l'*Atlantique*, notre confrère le *Journal des Banquiers* eut la curiosité de vérifier la réalité des souscriptions et voici quels furent les résultats de son enquête :

Feuquières, le 27 mars 1912.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous déclarer que je ne suis pas plus actionnaire dans les Charbonnages et Briquettes de la Méditerranée que je n'étais actionnaire dans l'*Atlantique*. Je proteste contre l'abus de mon nom et de ma signature.

Recevez, etc.

Docteur LESUR,
à Feuquières (Oise).

Nointel, le 20 mars 1912.

MONSIEUR,

N'ayant jamais souscrit ni versé quoi que ce soit, je proteste contre ces inscriptions.

BOURDON.

Paris, le 21 mars 1912.

MONSIEUR,

Je n'ai nullement souscrit, pour quelque somme que ce soit, à une Société de Charbonnages et Briquettes de la Méditerranée, pas plus d'ailleurs qu'à une Société de Renflouage de Bateaux, dont on m'avait fait aussi actionnaire sans que j'en eusse

¹ Charles Bayle : vice-amiral.

² Auguste Bretel : capitaine de frégate, membre du Conseil supérieur de la marine marchande.

³ Maurice Loir : capitaine de frégate, ancien professeur à l'École navale, officier de la Légion d'honneur.

⁴ Édouard Fontaine de Laveleye (1871-1940) : fondateur de la Banque Fontaine et Cie (1912). Voir [encadré](#).

connaissance. Je proteste absolument contre l'emploi fait de mon nom et à mon insu, et je me demande si je ne devrais pas donner une autre suite à d'aussi singulières combinaisons.

Recevez, etc.

R. DE SAINT-AUBIN.

Mêmes protestations indignées de MM. Ranson et Cunge.

En outre, M^{me} Léonide Roger est inconnue à l'adresse portée sur les actes établis par M. Fontaine ; inconnus également M. Bulard, à Feuquières, et Pichon, rentier à Nantes.

Or, ces souscripteurs imaginaires figurent pour les chiffres suivants sur la liste de M. Fontaine :

	Nombre d'actions	Somme	Quart versé
	—	Fr.	Fr.
M ^{me} Léonide Roger	150	15.000	3.750
Louis de Saint-Aubin	500	50.000	12.500
A. Bulard	100	10.000	2.500
Paul Lesur	100	10.000	2.500
Achille Ranson	125	12.500	3.125
S. Cunge	25	2.500	625
L. Bourdon	150	15.000	3.750
P. Pichon	500	50.000	12.500

Ainsi 8 souscripteurs se seraient, sans le savoir, engagés pour 165.000 francs et auraient, toujours à leur insu, versé immédiatement une somme de 41.250 francs.

Si l'on considère que le capital effectif n'est que de 460.000 francs, on se rend compte de l'énormité des faux commis par M. Fontaine de Laveleye ou qu'il a laissé commettre. Et l'on reste confondu devant l'impunité assurée à de pareils agissements.

Ah ! M. Fontaine de Laveleye a bien le droit de nous narguer, de narguer l'opinion publique et les lois françaises. Ces lois sont faites pour les pauvres bougres ; elles ne sont pas faites pour les financiers véreux.

Naturellement, la Société des Charbonnages et Briquettes de la Méditerranée, comme la Société l'Atlantique, ne fit jamais libérer — et pour cause — son capital souscrit et mourut sans avoir vécu.

Malgré ces avatars passibles des tribunaux répressifs, M. Fontaine est toujours chevalier de la Légion d'honneur, attend sa prochaine promotion au grade d'officier et prépare de nouvelles affaires de son officine pour augmenter le nombre des millions qu'il possède déjà et qu'il a gagnés sur l'épargne française.

.....

X. X. X.
